

225C0694

FR0013447729-OP005-A01

24 avril 2025

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société

VERALLIA
(Euronext Paris)

1. Le 24 avril 2025, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank¹ et Bank of America Europe DAC (Succursale en France), agissant pour le compte de Kaon V², ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société VERALLIA. Ce projet d'offre publique a été annoncé le 3 février 2025³.

Au jour du dépôt, Kaon V détient, directement, 34 837 565 actions VERALLIA représentant 40 109 169 droits de vote, et, de concert avec BWSA et BWGI, 34 839 565 actions VERALLIA représentant 40 113 169 droits de vote, soit 28,84% du capital et 27,95% des droits de vote de cette société⁴.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir **au prix unitaire de 30 € (dividende attaché)**⁵ la totalité des actions VERALLIA existantes non détenues seul ou de concert par l'initiateur, à l'exclusion (i) des 2 968 796 actions autodétenues par la société, (ii) des 102 407 actions attribuées gratuitement dont la période d'acquisition a expiré mais qui demeurent indisponibles en raison des dispositions de l'article L. 225-197-1, II du code de commerce, (iii) des 592 012 actions détenues au sein de plans d'épargne de groupe pour lesquelles le délai d'indisponibilité de cinq ans prévu par l'article L. 3332-25 du code du travail n'aura pas expiré avant la clôture de l'offre, soit un maximum de **82 302 323** actions visées par l'offre, représentant 68,13% du capital de cette société⁴.

En application des dispositions de l'article 231-9, I du règlement général, l'offre sera caduque si, à sa date de clôture, l'initiateur ne détient pas, seul ou de concert, directement ou indirectement un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la société supérieure à 50%.

En application de l'article 231-11 du règlement général, l'offre est conditionnée à l'autorisation au titre du contrôle des concentrations de la Commission européenne, dont la demande a été notifiée par l'initiateur le 27 mars 2025. L'initiateur se réserve la faculté de renoncer à cette condition.

¹ Seule Crédit Agricole Corporate and Investment Bank garantit la teneur et le caractère irrévocable de l'offre.

² Compartiment du fonds d'investissement de droit irlandais Kaon Investment Fund ICAV, un fonds géré par BW Gestão de Investimentos Ltda., société à responsabilité limitée de droit brésilien (« **BWGI** »), contrôlée à hauteur de 99,965% par la société anonyme de droit brésilien Brasil Warrant Administração de Bens e Empresas S.A. (« **BWSA** »), elle-même contrôlée par la famille Moreira Salles.

³ Cf. notamment communiqué diffusé par la société BWGI le 3 février 2025 et D&I 225C0248 du 4 février 2025.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 120 805 103 actions représentant 143 526 169 droits de vote en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁵ Le versement d'un dividende ordinaire de 1,70€ par action VERALLIA, au titre de l'exercice 2024, sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires de VERALLIA qui se tiendra le 25 avril 2025.

En outre, conformément à l'article 231-32 du règlement général, l'ouverture de l'offre est subordonnée :

- à l'obtention de l'autorisation au titre du contrôle des investissements étrangers en France en application de l'article L. 151-3 du code monétaire et financier, si celle-ci est requise dans le cadre de l'offre. Une demande a été déposée en ce sens le 11 avril 2025 par l'initiateur auprès du ministère de l'économie et des finances ;
- à l'obtention de l'autorisation au titre du contrôle des investissements étrangers en Italie en application du Décret-Loi n° 21 du 15 mars 2012 (tel qu'amendé). Une demande d'autorisation a été déposée le 3 avril 2025 auprès de la présidence du conseil des ministres d'Italie ; et
- à l'obtention de l'autorisation de la Commission européenne au titre du Règlement (UE) n° 2022/2560 relatif aux subventions étrangères, pour laquelle l'initiateur va déposer une demande dans les prochains jours.

L'initiateur n'a pas l'intention de demander la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions VERALLIA à l'issue de l'offre.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) a été déposé et est diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

Le projet de note en réponse de la société VERALLIA, contenant notamment le rapport de l'expert indépendant, sera déposé ultérieurement.

2. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres VERALLIA sont applicables.
